

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau de l'Environnement et des
Procédures Publiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**autorisant la Société CARRIERE LOEGEL ROTHBACH à poursuivre
la réalisation de galeries souterraines à titre d'essai dans la carrière de ROTHBACH
et modifiant l'article 13 de l'arrêté d'autorisation du 14 mars 1997**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux prescriptions applicables aux carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 autorisant la Société CARRIERE DE ROTHBACH à exploiter, pour une durée de 15 ans, une carrière à ciel ouvert de grès sur le ban de la commune de ROTHBACH, aux lieux-dits "Hochbruch" et "Gemeindewald",
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 prescrivant à la société CARRIERE DE ROTHBACH le cadre des conditions permettant la réalisation de galeries souterraines à titre d'essai dans l'enceinte de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROTHBACH,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 autorisant la société CARRIERE LOEGEL ROTHBACH à poursuivre les essais de creusement des galeries souterraines dans l'enceinte de la carrière,
- VU la demande du 21 avril 2009, de la Gérante de la Société CARRIERE LOEGEL ROTHBACH, dont le siège social est sis route de Lichtenberg à 67340 Rothbach, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre pendant une période minimale de un an et jusqu'à l'obtention du nouvel arrêté devant réglementer l'exploitation de la carrière,
- VU les avant-projets sommaire A27.217/B de septembre 2002 et détaillé A31354/B de décembre 2003 du bureau d'étude ANTEA relatifs à l'extension en souterrain de la carrière de ROTHBACH,
- VU les avis complémentaires des 1^{er} février 2007 et 15 avril 2008, formulés par le même bureau d'étude quant à la poursuite des essais et sur les constatations effectuées sur les lieux,
- VU le rapport du 27 août 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 24 septembre 2009,

CONSIDÉRANT que les études du Bureau ANTEA Ingénierie Conseil ont validé la faisabilité de réaliser des galeries souterraines dans la carrière de ROTHBACH,

CONSIDÉRANT que cette société est autorisée à exploiter à ROTHBACH cette carrière à ciel ouvert par arrêté préfectoral du 14 mars 1997 pour une durée de 15 ans,

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le périmètre autorisé de la carrière, que sa réalisation n'engendrera pas de nuisance supplémentaire et qu'il est limité à une ultime échéance de 2 ans,

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 1997 restent applicables,

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet ne peut qu'être profitable à l'environnement (préservation du massif forestier et du paysage – diminution de la circulation de camions, de la consommation et des rejets d'eau si la technique actuelle d'abattage des matériaux est abandonnée),

CONSIDÉRANT enfin que les dispositions du point 13.1 de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 ne relèvent pas de la législation sur les installations classées désormais codifiée, et qu'il convient à ce titre de les supprimer,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Portée de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 autorisant la SARL CARRIERE DE ROTHBACH à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès sur le territoire de la commune de ROTHBACH restent applicables, sauf les dispositions contraires stipulées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2 : Durée

L'exploitant est autorisé, pour une ultime **durée de 2 ans** à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser à titre d'essai dans sa carrière de ROTHBACH les galeries souterraines définies sur le plan à l'échelle de 1/500 annexé à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007.

Au plus tard, sous un délai inférieur à 6 mois, suivant la durée autorisée pour poursuivre les essais et précisée à l'alinéa précédent, l'exploitant met en sécurité les accès aux galeries et procède à la remise en état des lieux affectés par les travaux.

Article 3 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation en souterrain, tant dans les trois galeries déjà autorisées que dans les trois nouvelles, est menée dans le respect des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 7 février 2005.

Par ailleurs, les préconisations contenues dans les avis formulés par le Bureau ANTEA Ingénierie Conseil, notamment les avis complémentaires des 1^{er} février 2007 et 15 avril 2008 doivent être respectées par l'exploitant.

Article 4 : Modification de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997

Le point 13.2 de l'article 13 de l'arrêté du 14 mars 1997, faisant référence à une hauteur maximale des gradins résultant de l'exploitation est supprimé.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société CARRIERE LOEGEL ROTHBACH.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage.

Article 8 : Publicité

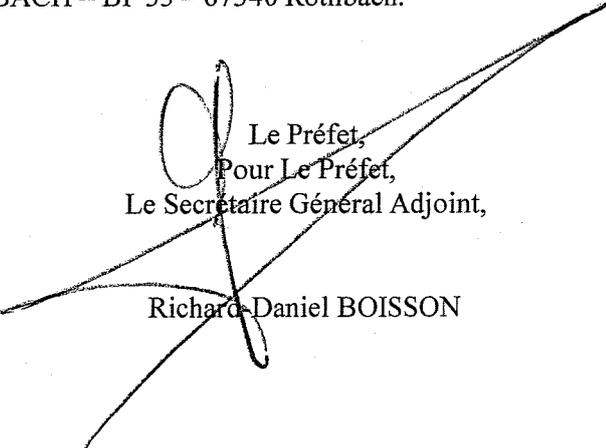
Un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Rothbach et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- La sous-préfète de Haguenau,
- le Maire de Rothbach,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société CARRIERE LOEGEL ROTHBACH – BP 33 – 67340 Rothbach.

Strasbourg le, **3 NOV. 2009**


Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Richard-Daniel BOISSON

